



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-VM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-81

**prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site
dernièrement exploité par la société LOUIS MERCIER sur la commune de GREZIEU LA VARENNE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-8, L.556-3 et L. 512-20 ;

VU l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le trichloroéthylène dans l'air des espaces clos du 9 juillet 2020 et qui définit, pour ce polluant, une valeur d'action rapide de 50 µg/m³

VU les résultats d'analyses menées par l'Ademe de l'air ambiant d'une maison d'habitation dans le bâtiment Nord transmis à la DREAL le 4 janvier 2021 ;

VU les résultats d'analyses menées par l'Ademe fin mars 2022 de l'air ambiant du bien M18 transmis à la DREAL le 8 avril 2022 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 13 janvier 2021 pour charger l'ADEME d'intervenir sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier à Grezieu la Varenne ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire formulé par lettre du 25/04/2022 pour charger l'ADEME d'intervenir en urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier à Grezieu la Varenne ;

VU la décision du 23 janvier 2023 du tribunal administratif de Lyon annulant plusieurs actes visant la société ATC Energie en tant qu'ayant droit de la société Louis Mercier ;

VU l'arrêté n°DDPP-DREAL-202-14 du 19 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier situé sur la commune de Grézieu la Varenne, relatif au relogement de la famille Marcodini ;

VU l'avis de l'ADEME sur le projet d'arrêté de travaux d'office en date du 27 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, dans le logement M18 ont montré un dépassement pour le trichloroéthylène de la valeur d'action rapide dans l'air intérieur (50 µg/m³), avec une valeur mesurée de 140 µg/m³ ; que ce dépassement avait conduit le préfet à prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence le 12 mai 2021 pour la mise en œuvre de dispositions de type mesures constructives pour le bien M18 afin d'atteindre un niveau de concentration inférieur à 50 µg/m³ en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de l'air intérieur réalisée par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 9 août 2021 montre, à nouveau et malgré les mesures constructives, un dépassement de la valeur d'action rapide de qualité de l'air de 50 µg/m³ pour le trichloroéthylène, avec une valeur mesurée de 189 µg/m³

CONSIDÉRANT que les travaux déjà réalisés dans le bien M18 (amélioration de la ventilation) ne permettent pas d'abaisser la concentration en trichloroéthylène sous la valeur d'action rapide

CONSIDÉRANT que l'avis du 9 juillet 2020 du HCSP pour le trichloroéthylène précise que le délai d'exposition maximale tolérable pour un taux compris entre 150 et 300 µg/m³ est de 1 an et que ces valeurs s'appliquent pour tout bâtiment, donc indépendamment de l'usage ;

CONSIDÉRANT que le délai estimé de finalisation des travaux de dépollution du site est supérieur à 1 an, et que les premiers constats de dépassement de la valeur d'action rapide datent de janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présence de polluants volatils et notamment du trichloroéthylène à l'intérieur du bien M18 fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager le relogement des occupants jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir des teneurs en trichloroéthylène inférieures aux valeurs de référence dans les espaces clos

CONSIDÉRANT que la pollution constatée au droit du bien M18 est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Lyon a annulé les actes visant la société ATC Energie en tant qu'ayant droit de la société Louis Mercier, dont l'arrêté de travaux d'office du 25 mai 2022 confiant à l'Ademe le relogement des occupants du logement M18 ;

CONSIDÉRANT que le dépassement constant des valeurs sanitaires de référence dans le logement M18 impose de poursuivre dans les meilleurs délais le relogement, qu'il est ainsi nécessaire de recourir à la procédure d'urgence impérieuse pour la poursuite de l'intervention de l'Ademe, indépendamment des prescriptions qui pourront être imposées aux éventuels ayants droits de la société Louis Mercier ;

CONSIDÉRANT que les analyses de l'air intérieur réalisées par l'Ademe, dans le cadre de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 23 novembre 2020, dans le bien M17 sis 12 bis rue du Stade à Grézieu la Varenne font état d'un dépassement très significatif de la valeur d'action rapide en trichloroéthylène ;

CONSIDÉRANT que la pollution constatée dans le bien M17 est due à l'exploitation des installations classées soumises à déclaration par l'entreprise LOUIS MERCIER ;

CONSIDÉRANT que la présence du trichloroéthylène à l'intérieur du bien M17 fait peser un risque avéré pour la santé des occupants de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la teneur en trichloroéthylène (très significative) ne permet pas la réalisation de travaux rapides compatibles avec un maintien dans l'habitation M17 des occupants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'envisager le relogement en urgence impérieuse des occupants du bien M17 jusqu'à ce que les travaux de dépollution permettent d'obtenir des teneurs en trichloroéthylène inférieures aux valeurs de référence dans les espaces clos ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est procédé, en urgence impérieuse, au relogement des occupants du bien M18 sis 12 bis rue du stade à Grézieu-la-Varenne (famille Perret-Videira) et jusqu'à ce que des travaux de dépollution permettent d'abaisser les concentrations en polluants dans l'air intérieur en deçà des valeurs de référence dans les espaces clos ou qu'une solution alternative soit mise en œuvre.

ARTICLE 2

Le relogement s'effectue dans un bien comparable à celui occupé par la famille Perret-Videira et adapté à la composition familiale.

ARTICLE 3

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté, en urgence impérieuse, au relogement des occupants du bien M17 sis 12 bis rue du stade à Grézieu la Varenne (famille Marcodini) jusqu'à ce que des travaux de dépollution permettent d'abaisser les concentrations en polluants dans l'air intérieur en deçà des valeurs de référence dans les espaces clos ou qu'une solution alternative soit mise en œuvre.

ARTICLE 4

Le relogement s'effectue dans un bien comparable à celui occupé par la famille Marcodini et adapté à la composition familiale.

ARTICLE 5

L'arrêté n°DDPP-DREAL-2021-14 du 19 janvier 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse sur le site dernièrement exploité par la société Louis Mercier situé sur la commune de Grézieu la Varenne, relatif au relogement de la famille Marcodini est abrogé.

ARTICLE 6

L'agence de la transition écologique (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions du présent arrêté.

Les modalités pratiques en matière organisationnelle, administrative, financier (prise en charge du loyer et des frais annexes) et juridique font l'objet d'une convention entre les familles relogées et l'ADEME.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME, et dont une copie sera adressée au maire de GREZIEU LA VARENNE.

Lyon, le

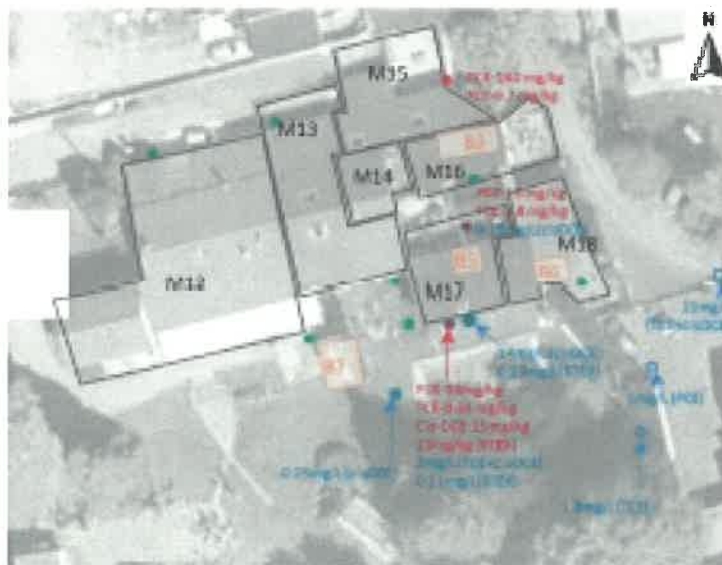
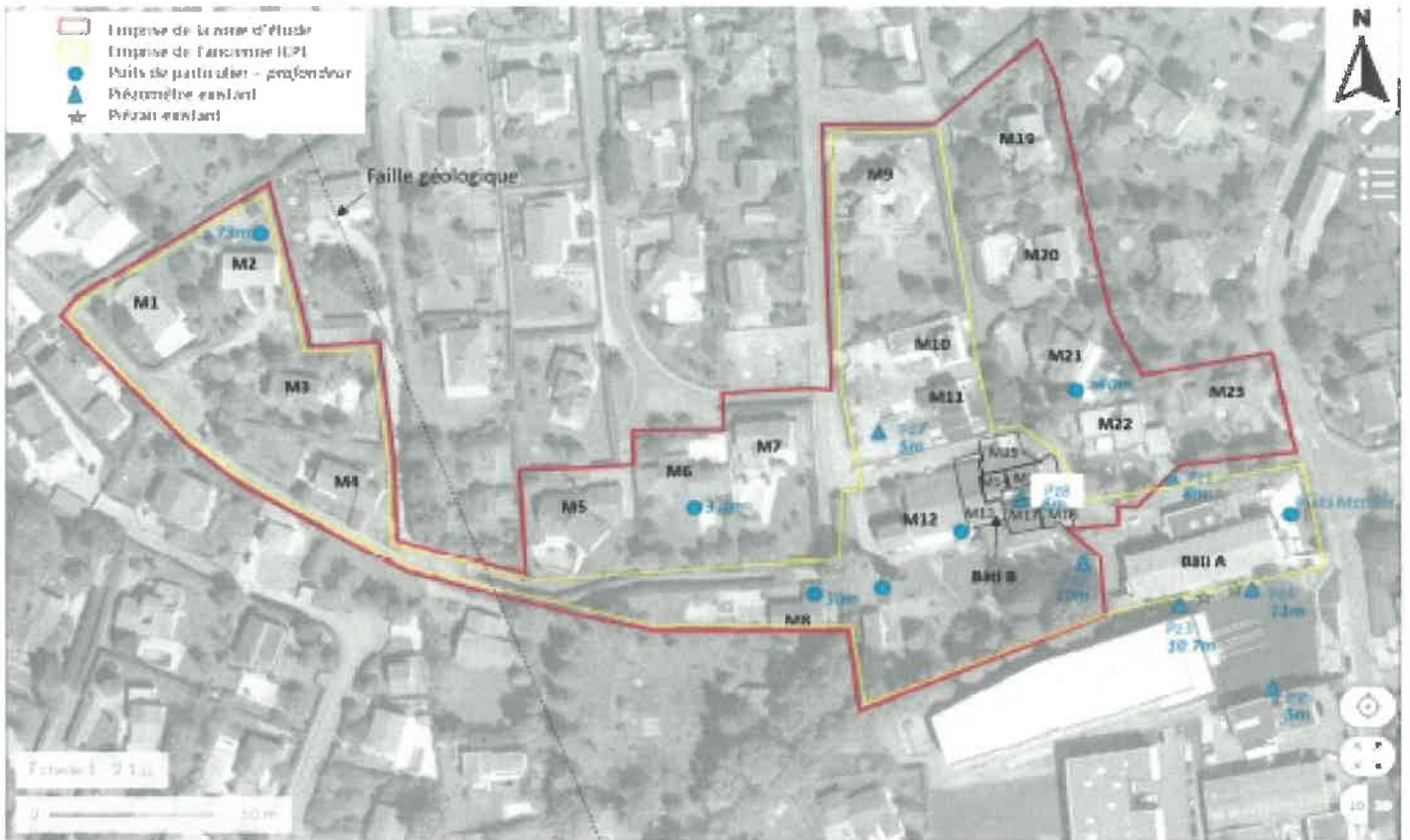
13 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

13 AVR. 2023

LE PRÉFET